

L'implication du Conseil de Sécurité dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés

Samia ADJAZ

Maitre Assistant (A), Faculté de Droit et
des Sciences Politiques

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Introduction

Les enfants, en tant que personnes civiles particulièrement vulnérables, sont protégés par plusieurs dispositions du Droit International Humanitaire (DIH), lors des conflits armés pour qu'ils ne soient pas des victimes. ⁽¹⁾

Malgré la protection juridique internationale dont ils bénéficient, ils sont exposés à six catégories de crimes, ⁽²⁾ qui constituent des atteintes graves à leurs droits dans les conflits armés. ⁽³⁾ Parmi ces crimes, il ya leur recrutement et leur utilisation comme soldats. ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Les mesures de protection en leur faveur figurent dans (la 4^{ème} Convention de Genève (CG) de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les deux Protocoles Additionnels (PA) aux CG de 1977).

⁽²⁾ Le recrutement et l'utilisation comme soldats; le massacre ou la mutilation ; le viol et autres actes graves de violence sexuelle; l'enlèvement; les attaques dirigées contre des lieux où ils se trouvent en grand nombre tels que : les écoles ou les hôpitaux ; le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires.

⁽³⁾ Voir le Rapport du Secrétaire Général (SG) de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés au CS, A/59/695-S/2005/72 du 09/02/2005, p18.

⁽⁴⁾ Cette pratique est interdite par: le DIH (le PAI (art.77/2) et le PAII (art.4/3(c) aux CG de 1977 et dans le Droit International des droits de l'homme (l'art.38/2 de la CRDE et le Protocole Facultatif à la CRDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés de 2000). Le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) l'a érigé en crime de guerre (l'art.8§2(b) xxvi et l'art.8§2 (e) vii).

L'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est intéressée à ce crime. ⁽¹⁾ Elle l'a inclus dans son agenda et s'est attelée à la mise en œuvre de son interdiction. Le Conseil de Sécurité (CS) a joué un rôle actif dans la lutte contre cette pratique, la qualifiant de menace contre la paix et la sécurité internationales. Il la condamna au nom de la communauté internationale. [I] Par la suite, il a entrepris des actions significatives pour y mettre un terme. [II]

I -L'évolution de la position du Conseil de Sécurité dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés

La question du recrutement et de l'utilisation des enfants comme soldats dans les conflits armés a nécessité l'intervention du CS pour les protéger de cette pratique immorale. Il a pris la décision de la lier au maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes du Chapitre VII de la Charte des NU. Ce qui lui permet de recourir aux mesures prévues aux articles 39, 40 et 41 de cette Charte. [A] Et par des résolutions successives et évolutives, il a constitué un cadre général pour leur protection. Il les utilisera afin de garantir l'application du droit qui les protège. [B]

A- Les fondements de la compétence du Conseil de Sécurité

Les États tenant avant tout à leur souveraineté et, ayant érigé comme un des buts fondamentaux de l'ONU la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, ⁽²⁾ ont construit un Droit International adapté aux caractéristiques de la société internationale. Il n'existe pas d'organe supérieur à eux.

⁽¹⁾ Qu'est le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats.

⁽²⁾ Le §7 de l'art.2 de la Charte stipule qu' : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les NU à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ».

(¹) Les Etats fondateurs, notamment les grandes puissances, ont doté le CS de pouvoir coercitif à leur encontre, allant jusqu'à l'intervention armée, mais seulement pour les conflits internationaux. (²)

Le DIH comporte des dispositions dont on aurait pu croire qu'elles étaient suffisantes pour assurer l'effectivité de cette assistance. Les partisans de ces thèses se sont basés sur les articles 1 et 3 Communs aux quatre CG de 1949, relatifs à l'engagement des parties de respecter et de faire respecter ces textes, ainsi que l'exigence d'accorder un traitement minimum incompressible à la personne humaine. (³) Ces textes n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de violations massives des droits de l'homme, et ils ne disposent pas de moyens efficaces de mise en œuvre. Il était nécessaire pour le CS de passer du cadre classique du DIH à un cadre plus opérationnel : celui de l'ONU.

En utilisant les subtilités du DIH, le CS contourna l'obstacle étatique. Il prendra en compte les normes du DIH, les intégrera dans le droit de l'ONU. Ainsi, il assurera le respect de ce droit, l'interprétera afin d'en puiser toutes les vertus, et le développera afin de combler les lacunes, lors de son application aux différents conflits dont il est saisi. (⁴) Ainsi, le Conseil procéda à une nouvelle lecture du Chapitre VII, qui ne contient aucune disposition limitant ses pouvoirs. (⁵) De plus, étant le seul juge de l'étendue de ses prérogatives, (⁶) il a élargi la notion de menace à la paix. (⁷) Il fondera sa compétence à travers ce

(¹) Caroline Jacquier, La protection des enfants soldats par le droit international, Thèse de doctorat en droit, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 02/10/2006, p347.

(²) Aballah Benhamou, Revue Algérienne Des Sciences Juridiques Economiques et Politique, Université d'Alger, Volume XXXV-N2-1997, p589.

(³) Voir les arts.1 et 3 Communs aux quatre CG de 1949.

(⁴) Caroline Jacquier, op.cit, p347.

(⁵) Le CS dispose d'une latitude considérable quant à la qualification des situations nécessitant son intervention.

(⁶) Aballah Benhamou, op.cit, pp585, 586. .

(⁷) Voir l'art.39 qui ouvre le Chapitre VII de la Charte des NU.

Dans les Travaux Préparatoires de la Charte c'est d'une manière délibérée qu'on a omis de préciser le concept de « menace à la paix »

Chapitre, et par le concept de menace contre la paix internationalisant la violation massive des droits de l'homme. C'est ainsi qu'il passera outre l'obstacle de l'article 2/7 de la Charte de l'ONU et interviendra dans les situations de conflits internes aux Etats, ou des forces gouvernementales se confrontaient avec des mouvements rebelles organisés. ⁽¹⁾ Car, rien n'indique dans la Charte que face à de telles situations, ⁽²⁾ le CS doit s'abstenir de l'exercice des pouvoirs prévus au Chapitre VII.

Mais, l'exercice de ses pouvoirs en vertu de ce Chapitre soulève une question. En effet, il n'est pas évident qu'on soit devant l'une des conditions requises par l'article 39 de la Charte de l'ONU. Là où, il n'y a pas utilisation illicite de la force, on ne peut pas parler d'agression ou de rupture de la paix. Mais, il devrait au moins exister « une menace contre la paix », ce dont le CS s'est rendu compte dans la plus part des cas de manière expresse. ⁽³⁾ Dans sa première résolution sur les enfants et les conflits armés, le CS « se déclare vivement préoccupé par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le

à l'article 39. Cette « lacune » a pour objectif de garantir au CS toute la flexibilité requise par l'importance de sa tâche dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce qui permet d'étendre le champ d'action du CS, au titre du chapitre VII, à toute situation nouvelle, imprévue.

⁽¹⁾ Maurizio Arcari, Observations sur les problèmes juridiques posés par les sanctions des Nations Unies et leur évolution récente, p328, sur site, in, [www.http://dspace.si.unav](http://dspace.si.unav)

⁽²⁾ Voir la Res688 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 05/04/1991, dans laquelle, il condamne la répression des populations civiles irakiennes qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région. A partir de cette résolution, le CS a instauré un lien entre le DIH et le Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

⁽³⁾ Giorgio Gaja, Réflexions sur le rôle du Conseil de Sécurité dans le nouvel ordre mondial, Revue Général de Droit International Public, Editions A. Pedone, Paris, Tome 97/1993/2, pp 298 et 301.

développement durables.»⁽¹⁾ Dans sa Résolution 1314, il annonça que « les pratiques visant à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du DIH et du Droit International relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant dans les situations de conflit armé peuvent constituer « une menace contre la paix et la sécurité internationales » et il réaffirme qu'« il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin à adopter les mesures appropriées ».⁽²⁾ Cela signifie, que les enfants dans les conflits armés ne sont plus considérés comme une question subsidiaire et/ou humanitaire, mais comme une priorité pour le maintien de la paix et de la sécurité.⁽³⁾

Dans le Préambule de toutes ses résolutions, le Conseil réaffirme « la responsabilité principale » qui est la sienne en matière de « maintien de la paix et de la sécurité internationales ». S'appuyant sur cette base juridique de compétence, il s'engage à « atténuer l'impact considérable des conflits armés sur les enfants ». ⁽⁴⁾

Par cette qualification, le CS continue sur sa tendance à élargir la notion « de menace contre la paix et la sécurité internationales », ce qui lui laisse théoriquement en vertu de l'article 39 de la Charte des NU, la possibilité d'agir en vertu de son Chapitre VII et de prendre des mesures contraignantes prévues en son article 41 pour garantir le respect des obligations internationales protégeant les enfants-soldats.⁽⁵⁾

Le souci ainsi manifesté par le CS de « respecter et faire respecter le DIH en toutes circonstances », s'inscrit directement

⁽¹⁾ Voir la Résolution 1261 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 25/08/1999, §1.

⁽²⁾ Voir la Res1314 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 11/08/2000, §9.

⁽³⁾ Rosalie Azar, Les guerres d'enfants : causes, résolution et prévention, Perspective socio-historique de la participation des enfants aux conflits armés, Doctorat de sciences politiques, Institut D'études Politique de Paris, École Doctorale de Sciences Politiques, Soutenue le 02/02/2007, p 347.

⁽⁴⁾ Voir toutes les résolutions du CS sur les enfants et les conflits armés.

⁽⁵⁾ Le recours aux sanctions, explicitement prévu par l'art. 41, est envisagé par la Charte comme une alternative ou un préalable à l'emploi de la force.

dans sa responsabilité principale, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales selon la Charte. ⁽¹⁾ Il fondera sa compétence en matière humanitaire sur deux critères: le premier est l'utilisation extensive du concept de « menace contre la paix »; et le deuxième est la violation massive des droits de l'homme internationalisant le conflit interne. Il appliquera ce raisonnement à l'interdiction de recruter les enfants-soldats. ⁽²⁾

B-L'engagement du Conseil de Sécurité dans la lutte contre le recrutement des enfants-soldats

A partir de la fin des années 1990, particulièrement attentif au sort des enfants dans la guerre, le CS a commencé à se pencher sur le problème des enfants-soldats. ⁽³⁾ En concertation avec le SG des NU et son Représentant Spécial (RS) pour les enfants dans les conflits armés, il a été très vite au cœur de l'action des NU. Il est devenu, en quelques années, la clé de voute de l'architecture mise en place pour gérer ce problème, en recherchant des résultats concrets. Tout d'abord par le biais de résolutions spécifiques pour lesquelles il était saisi, en condamnant fermement les violations des normes internationales interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Cependant, les appels du CS aux parties en conflit dans des situations précises n'ont eu que peu d'impact sur la réalité des faits. ⁽⁴⁾ La question a ensuite pris une telle importance, qu'elle a été traitée de manière générale et non plus en lien avec un conflit précis. ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Voir l'art.1 Commun aux quatre CG de 1949.

⁽²⁾ Caroline Jacquier, op.cit, p349.

⁽³⁾ Le CS était longtemps éloigné des problèmes liés aux enfants, surtout lors d'une période durant laquelle ses membres sont divisés dans d'interminables débats sur le désarmement et sur l'éventualité d'un bombardement de l'Irak.

⁽⁴⁾ Des accords de paix, tels que l'Accord du Vendredi Saint en Irlande du Nord (1998), l'Accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone (1999), l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (2000) et l'Accord de paix d'Accra sur le Libéria (2003), contiennent des engagements concernant la protection des enfants et l'obligation de leur accorder la priorité dans les activités de consolidation de la paix et de reconstruction entreprises au lendemain de conflits.

⁽⁵⁾ M. Annan a déclaré que : « le CS a concouru à l'évolution des Normes juridiques internationales de protection des enfants », en

Dés l'année 2000, le CS a développé par touches successives, une approche orientée vers la recherche de résultats concrets. Dans son action, le CS s'est largement inspiré des Rapports du SG des NU sur les enfants et les conflits armés, qu'il a parfois adaptés et complétés lors de la mise au point de ses résolutions. D'après ces résolutions, on déduit la politique adoptée par le CS face au recrutement d'enfants-soldats.

En effet, il a fallu plusieurs années pour que le dispositif mis en place par le CS soit opérationnel pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés. Ceci, grâce à l'adoption de la Résolution 1612. ⁽¹⁾ Les débats au sein du CS sur la question ⁽²⁾ ont été difficiles, mais, les divergences ont pu être surmontées afin de défendre la cause des enfants affectés par les conflits armés. Ainsi, progressivement des décisions ont été prises sur les sept points les plus importants qui ont été au cœur des discussions :

1- Identification des six violations graves contre les enfants dans les conflits armés

Dans une attitude progressive, le CS a mis d'abord l'accent sur la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. ⁽³⁾ Il a fait ce choix très tôt, puisque c'est en 2001, par la Résolution 1379 ⁽⁴⁾ qu'il a adopté une mesure sans

notant que dans ses Résolutions successives, il avait pointé les six graves violations du DIH concernant les enfants touchés par les conflits armés.

⁽¹⁾ Qui a instauré un mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

⁽²⁾ Depuis 1998, le CS consacre un débat annuel sur les enfants et les conflits armés. Voir la Déclaration du Président du CS du 29/06/1998 (S/PRST/1998/18), faite au nom du CS, qui se rapporte à l'examen du point de l'ordre du jour du Conseil intitulé " Les enfants touchés par les conflits armés".

⁽³⁾ Voir la Res1539 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 22/04/2004, §1. Voir aussi :

La Res1261 du CS du 25/08/1999, sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §2.

⁽⁴⁾ Voir la Res1379 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 20/11/2001, §16.

précédent qui consiste à faire figurer les parties qui commettent de tels crimes sur des « listes d'infamie » annexées au rapport annuel du SG au CS sur les enfants et les conflits armés. ⁽¹⁾

En 2009, ⁽²⁾ le CS a décidé par sa Résolution 1882 de cibler également les parties à des conflits armés qui commettaient des meurtres et des mutilations ainsi que le viol et les sévices sexuels à l'égard des enfants. ⁽³⁾ En 2011, par la Résolution 1998 ⁽⁴⁾ il a décidé de prendre en considération les attaques contre les écoles et les hôpitaux, des lieux où se trouvent des enfants en grand nombre. Cela signifie que les parties qui commettent de telles violations, ou l'une d'entre elles, seraient aussi portées sur les listes annexées au rapport du SG sur les enfants et les conflits armés au CS.

2- L'établissement des listes d'infamies

C'est dans la Résolution 1379 que le CS a prié le SG de lui fournir la liste détaillée des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants-soldats. En 2002, le SG présenta son rapport où il nomme explicitement ces parties. ⁽⁵⁾ Tous les rapports suivants ont inclus des pays dans des situations dont le Conseil avait été saisi ou non.

En 2009, la Résolution 1882 a autorisé le SG de mentionner aussi dans les annexes à ses rapports les parties qui, commettent systématiquement, outre les violations que sont le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, des meurtres et

⁽¹⁾ La liste a été présentée pour la 1^{ère} fois sous forme d'annexe au Rapport du SG sur les enfants et les conflits armés. Jamais les parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats n'avaient été ainsi « nommément désignées ». Voir le Rapport du SG, S/2002/1299) du 26/11/2002, p16.

⁽²⁾ Quatre années après le fonctionnement du dispositif mis en place par la Résolution 1612.

⁽³⁾ Voir la Res1882 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 04/08/2009, §3.

⁽⁴⁾ Voir la Res1998 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 12/07/2011, §3(a)(b).

⁽⁵⁾ Voir le Rapport du SG des NU sur les enfants et les conflits armés au CS, S/2002/1299 du 26/11/2002, p16.

des mutilations d'enfants et /ou des viols et autres formes de violence sexuelle à leur égard.⁽¹⁾ En 2011, il le prie d'inclure aussi dans les annexes à ses rapports les parties à un conflit armé qui se livrent à des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou des hôpitaux. ⁽²⁾

L'initiative « dénoncé et faire honte » par le biais de ces annexes a doté le CS d'un instrument précieux pour amener les parties qui recrutent des enfants-soldats à répondre de leurs actes. Leur importance symbolique mais aussi opérationnelle justifiait l'établissement de critère pour y figurer sur les listes. A la demande du CS dans sa Résolution 1882, ⁽³⁾ ces critères d'inscription ont été précisés et rendu public par le SG dans son Rapport annuel de 2010. ⁽⁴⁾ En ce qui concerne les meurtres et l'assassinat d'enfants ainsi que les violences sexuelles à leur égard, un élément important retenu a été le caractère systématique des violations à l'égard de groupes de victimes.⁽⁵⁾ victimes.⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Voir la Res1882 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §3.

⁽²⁾ Voir la Rés1998 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit §3(a)(b). Voir aussi :

La Res2143 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 07/03/2014, §18 et 19.

⁽³⁾ Voir la Res1882 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §19 (d).

⁽⁴⁾ Voir le Rapport du SG des NU sur les enfants et les conflits armés, A/64/742- S/2010/181 du 13/04/2010, §C, p46.

⁽⁵⁾ « Le seuil d'inscription a trait à **la notion de comportement « systématique »**. En se fondant sur l'emploi de cette notion dans des contextes semblables, un comportement « systématique » renvoie à un « plan méthodique », à un « système » et à une collectivité de victimes. Il correspond à la « perpétration d'actes en série » qui, en tant que telle, exclut un incident unique ou isolé, ou le comportement imprévu de la part d'une personne agissant seule, désigne au contraire une attitude intentionnelle et délibérée.

3- Lister les parties qui commettent ces crimes

Ce choix a été fait par le CS dans la Résolution 1379 qui a demandé au SG, en établissant la liste des parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats de tenir compte non seulement des situations de pays dont le Conseil est saisi, mais aussi, celles qu'il pourrait souhaiter portées à son intention en vertu de l'article 99 de la Charte de l'ONU, qui l'autorise à attirer l'attention du Conseil sur toute affaire, qui à son avis pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. ⁽¹⁾

Conformément à la ligne de conduite arrêtée en 2003, ⁽²⁾ deux listes ont été instituées, la 1^{ère} évoquait les situations dont le CS est saisi ⁽³⁾ et la 2^{ème} concernait d'autres situations préoccupantes de conflit armé. ⁽⁴⁾

La question de la qualification des situations à prendre en compte au-delà de l'agenda du CS a fait l'objet de discussion en 2004, lors de la négociation de la Résolution 1539. Dans cette Résolution le CS s'est référé « aux autres situations de conflits armés » ⁽⁵⁾ mentionnées dans le Rapport du SG des NU, ⁽⁶⁾ lequel a institué ses deux annexes comme suit :

-L'annexe I comprenait la Liste actualisée des situations à l'ordre du jour du CS, pour lesquelles les forces ou les groupes

⁽¹⁾ Voir la Res1379 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §16.

⁽²⁾ C'est le 3^{ème} Rapport du SG sur les enfants et les conflits armés(S/2002/1299) du 26/11/2002, qui intégra la 1^{ère} liste des parties à un conflit armé qui recrutent et utilisent les enfants-soldats.

⁽³⁾ Voir le Rapport du SG sur les enfants dans les conflits armés, A/58/546 S/2003/1053 du 10/11/2003, pp23, 24. Annexe I.

⁽⁴⁾ Voir le Rapport du SG sur les enfants dans les conflits armés, A/58/546 S/2003/1053 du 10/11/2003, pp25, 26. Voir aussi le Rapport du SG sur les enfants dans les conflits armés (Rectificatif), A/58/546/Corr.1-S/2003/1053/Corr.1 du 20 /02/2004, p2, Annexe II.

⁽⁵⁾ Voir la Res1539 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 22/04/2004, §6.

⁽⁶⁾. Voir le Rapport du SG sur les enfants dans les conflits armés, A/58/546 S/2003/1053 du 10/11/2003, pp25, 26.

armés recrutait ou utilisaient des enfants dans les conflits armés.

-L'annexe II ⁽¹⁾ dressait la Liste des parties qui enrôlent ou utilisent des enfants soit dans des situations de conflits armés ne figurant pas sur la liste des questions examinées par le CS, soit dans d'autres situations préoccupantes ». ⁽²⁾

La Résolution 1882 a accentué cette approche, en se référant aux annexes, elle mentionne les « listes des parties se trouvant dans les situations de conflits armés dont le CS est saisi ou dans d'autres situations préoccupantes ». ⁽³⁾ En 2011, dans la Résolution 1998, le terme « préoccupante » a disparu. ⁽⁴⁾

4- L'approche opérationnelle et efficace du Conseil de Sécurité

En concertation avec le SG, le CS a favorisé la mise en place d'un dispositif exceptionnel. Ce dispositif dont les premiers éléments datent de 2001, ⁽⁵⁾ a été progressivement renforcé et complété. La Résolution 1612 lui a donné à la fois une grande ambition et beaucoup de cohérence. ⁽⁶⁾

Ce dispositif mis en place, limité dans un premier temps à l'action pour lutter contre le recrutement d'enfants-soldats, repose sur quelques éléments clés :

a- Un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en place au niveau des pays concernés

⁽¹⁾ Voir, le Rapport du SG sur les enfants et les conflits armés, A/58/546/Cor.1-S/2003/1053/Corr.1, du 20/02/2004, p2.

⁽²⁾ La Russie et la Chine ont fait comprendre qu'elles sont mal à l'aise à propos de l'annexe II du Rapport du SG. Ils considèrent qu'il s'agit d'une manière détournée de saisir le CS.

⁽³⁾ Voir la Res1882 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §19(a).

⁽⁴⁾ Voir la Res1998 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §22(a).

⁽⁵⁾ Voir la Res1539 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 22/04/2004, §2.

⁽⁶⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 26/07/2005, §2 (a)(b)(c)(d).

Dans la Résolution 1612, le CS a demandé que le SG établisse un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, afin de fournir en moment opportun des renseignements sur le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, ainsi que sur les autres violations des droits de l'enfant en situations de conflits armés. Le CS a souligné, aussi bien dans sa Résolution 1539 et sa Résolution 1612 son souci que les renseignements communiqués à son Groupe de travail, destinataire des rapports, soient objectifs, exacts et à jour. ⁽¹⁾

b- Des Plans d'action par lesquels les parties listées s'engagent à cesser leurs pratiques coupables

Réaffirmant la demande faite dans la Résolution 1539, ⁽²⁾ la Résolution 1612 exhorte les parties à des conflits armés mentionnées dans le rapport du SG à préparer et à mettre en œuvre des Plans d'actions concrets et assortis de délais pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats. ⁽³⁾ La procédure d'inscription sur la liste constitue une incitation pour la partie concernée à mettre fin au recrutement d'enfants et à assurer leur libération. Le fossé est effectivement comblé entre l'action politique au plus haut niveau et l'action sur le terrain. ⁽⁴⁾

c- La mise en place d'un Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

La Résolution 1612 a aussi fondé le Groupe de travail du CS sur les enfants et les conflits armés chargé de recevoir et d'étudier les Rapports annuels de pays et la Note d'information

⁽¹⁾ Voir la Res1539 du CS sur les enfants et les conflits armés op.cit, §2. Voir aussi :

La Res 1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §2(a).

⁽²⁾ Voir la Res1539 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §5(a).

⁽³⁾ Voir la Res1612 sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §7.

⁽⁴⁾ Examen Stratégique Décennal de l'Étude Machel, Les enfants et les conflits dans un monde en mutation, Unicef, op.cit, p 46, sur site, in, <http://www.un.org>

plurisectorielle, ⁽¹⁾ d'évaluer les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution des Plans d'action des forces et des groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, qu'ils doivent mettre en œuvre, se pencher sur d'autres informations d'actualité pertinentes qu'il reçoit. ⁽²⁾ A l'issue de cet examen et selon l'information qu'il reçoit, le Groupe de travail formule des Conclusions sur la situation de chaque pays sur la base des informations et des Recommandations contenues dans les rapports, dans lesquelles, il fait des Recommandations au CS sur les mesures à prendre pour améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés en question. ⁽³⁾ Certaines Recommandations sont spécifiques de Missions de maintien de la paix et de parties à des conflits, quant aux mesures à prendre pour renforcer la protection des enfants touchés par la guerre. ⁽⁴⁾ En cas de non-application de ses Recommandations, le Groupe de travail peut demander au CS de prendre des sanctions.

d- Prise de mesures contre les parties qui refuseraient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour établir un Plan d'action

La question des sanctions a été posée au sein du CS surtout lors des discussions sur la préparation de la Résolution 1612. ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Tous deux émis par le Bureau du RS pour les enfants et les conflits armés en coordination avec les Equipes spéciales de pays respectives et en consultation avec le Comité directeur sur la surveillance et la communication, mais officiellement émis par le SG.

⁽²⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §8.

⁽³⁾ des mesures ciblées à imposer aux parties à des conflits armés qui commettent des violations graves à l'encontre d'enfants dans toutes les situations préoccupantes mentionnées dans les listes jointes en annexe au rapport du SG de l'ONU et d'en surveiller l'application.

⁽⁴⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §8(a).

⁽⁵⁾ Jean-Marc de la Sablière, L'engagement du Conseil de Sécurité pour la protection des enfants dans les conflits armés : Bilan et Perspectives, Rapport préparé par M. Jean-Marc de la Sablière, Ancien Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, p11.

Dans ce contexte, la création du Groupe de travail a représenté à l'époque un compromis. Elle s'est accompagnée de la reconnaissance de l'importance des sanctions mais dans le même temps, elle a répondu au souci des délégations de pouvoir grâce à la règle du consensus exercer un contrôle sur les recommandations faites au CS dans ce domaine. ⁽¹⁾ La question a par ailleurs été circonscrite par la Résolution 1539 aux situations inscrites à l'ordre du jour du CS. ⁽²⁾ Par la suite, dans sa Déclaration Présidentielle du 29/04/2009, ⁽³⁾ ainsi que dans ses Résolutions 1882, ⁽⁴⁾ 1998, ⁽⁵⁾ 2068 ⁽⁶⁾ et 2143 ⁽⁷⁾ le CS a réitéré son intention de prendre des mesures ciblées à l'intention de ceux qui violent avec persistance les droits des enfants.

Ainsi une politique claire pour mettre fin, en priorité, au recrutement d'enfants ⁽⁸⁾ a été définie progressivement puis arrêtée en 2005, avec des institutions et des mécanismes pour la mettre en œuvre. ⁽⁹⁾

⁽¹⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §9.

⁽²⁾ Voir la Res1539 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §5(c).

⁽³⁾ Voir la Déclaration du Président du CS du 29/04/2009, S/PRST/2009/9.

⁽⁴⁾ Voir la Res1882 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §7 (c).

⁽⁵⁾ Voir la Res1998 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §9 (b).

⁽⁶⁾ Voir la Res2068 du CS sur les enfants et les conflits armés, du 19/09/2012, §3(b).

⁽⁷⁾ Voir la Res2143 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §10(b).

⁽⁸⁾ La priorité accordée à cette question a contribué stratégiquement à attirer l'attention sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales que représente le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Mais, cela s'est fait aux dépens d'autres violations non moins graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé.

⁽⁹⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §15.

5- La coopération des gouvernements

Le dispositif mis en place par la Résolution 1612 repose sur l'idée que la coopération des gouvernements est nécessaire, ⁽¹⁾ ⁽¹⁾ y compris pour la négociation des Plans d'action avec les groupes armés que ces gouvernements combattent. ⁽²⁾ Ce point a été discuté lors de la négociation de la Résolution 1612. Le CS a demandé que la mise en œuvre du mécanisme dans un pays donné se fasse en coopération avec les gouvernements, les institutions des NU et les acteurs de la société civile. ⁽³⁾ Il a ajouté dans cette même résolution que tout dialogue engagé par les NU avec des parties non étatiques dans le cadre de ce mécanisme devrait l'être dans le contexte des processus de paix lorsqu'ils existent et dans le cadre de la coopération entre l'ONU et le gouvernement concerné. ⁽⁴⁾

6- Favoriser la contribution de toutes les institutions compétentes des Nation Unies en matière de protection des enfants dans les conflits armés

Ce souci apparaît de manière récurrente dans plusieurs résolutions. L'Unicef est cité dans les résolutions du CS, ⁽⁵⁾ notamment pour son travail pour la séparation des enfants des forces et groupes armés et sa présence dans toutes les situations préoccupantes. Le Haut Commissariat aux Réfugiés et l'Organisation Internationale du Travail sont également évoqués dans un souci d'apporter toute l'expertise nécessaire.

⁽¹⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §2(b).

⁽²⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §2(d).

⁽³⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §2(b).

⁽⁴⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §2(d).

⁽⁵⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §5. Voir aussi :

La Res1882 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §13.

La Res1998 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §18.

Mais, l'attention du CS s'est surtout portée sur la contribution que devait apporter à cette politique le Département de maintien de la paix.

II- La mise en œuvre de la politique du Conseil de Sécurité pour mettre un terme au recrutement d'enfants-soldats

L'examen de la mise en œuvre de la politique décidée par le CS pour la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats, ainsi que des autres violations de leurs droits dans les conflits armés, fait apparaître que l'élan souhaité par le CS s'est manifesté très tôt et a été ensuite soutenu. Cela se vérifie par la création du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés [A] et par la mise en place du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information annoncés par la Résolution 1612 du CS. [B]

A- Le Groupe de travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés

C'est en vertu de la Résolution 1612 que le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a été créé. Il a pour rôle d'examiner les rapports établis sur la situation dans les pays problématiques identifiées, d'évaluer les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'action pour la libération d'enfants, d'étudier toutes les informations pertinentes sur les cinq autres violations des droits de l'enfant ⁽¹⁾ et de faire des Recommandations au CS et à d'autres Organismes des NU sur les mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par les conflits armés. ⁽²⁾

1- La mise en place du Groupe de travail

⁽¹⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §8.

⁽²⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §8(a)(b).

Dans la même année qui a suivi l'adoption de la Résolution 1612, le Groupe de travail a été mis en place, en adoptant l'ensemble des décisions nécessaires à son bon fonctionnement. Les Membres du Groupe ont consacré leurs premières consultations à un objectif bien défini : établir les bases qui permettraient au Groupe de remplir au mieux sa mission. Ainsi, pendant un an environ, l'essentiel de l'activité a porté en priorité sur des questions de méthode, de procédures et d'objectifs : mise en place du mandat du Groupe; définition d'un programme de travail prévisionnel pour l'année 2006; fixation de lignes directrices pour guider les rapports du SG; ⁽¹⁾ identification des types de recommandations qui pourraient être faites au CS; et l'établissement d'une liste d'instruments dont le Groupe pourrait disposer pour son action, appelée « Boite à outils ».

Tout en se dotant de « fondations » solides, le Groupe de travail commença son travail, en se penchant sur les premières situations. ⁽²⁾ Il a adopté des documents pour lancer ses travaux dans de bonnes conditions. Les plus importants sont :

-Son mandat qui a été adopté le 02/05/2006. Et parallèlement à ses rapports au CS suggérant des actions à entreprendre, il peut faire des Recommandations aux parties à un conflit, avec l'accord du CS. ⁽³⁾ Il peut inviter les États

⁽¹⁾ UN. DOC, CS, S/2006/497, du 10/07/2006, Note du Président du CS, voir l'annexe de la Lettre du 10/07/2010, adressée au Président du CS par le Président du Groupe de travail du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, les §a, b et c, p3.

⁽²⁾ La situation de la République Démocratique du Congo (RDC) a été examinée, dès le 26/06/2006. Voir le Rapport du SG des NU sur les enfants et les conflits armés en RDC, S/2006/724 du 13/06/2006 qui rend compte de la façon dont est respectée l'obligation de mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants, ainsi qu'aux autres graves violations commises contre des enfants en RDC et des progrès accomplis à cet égard.

⁽³⁾ Lors de ses Réunions pour examiner les Rapport de pays du SG sur les enfants et les conflits armés présenté par sa RS, le Groupe de travail adopte des Conclusions sur les parties au conflit armé concernant le pays examiné. À l'issue de ses Réunions, il adresse des Recommandations au CS.

membres des NU à participer à l'examen de toute question dont il serait saisi. ⁽¹⁾

Dès le départ dans la ligne de la Résolution 1612, le Groupe de travail a prévu de faire des Recommandations concernant le mandat des Opérations de maintien de la paix et de demander à d'autres organismes de l'ONU de prendre des mesures propres à faciliter l'application de la Résolution 1612. ⁽²⁾

Après chaque Réunion, le Président fait son rapport au CS et soumet aussi un rapport écrit une fois par an. ⁽³⁾

Le 1^{er} programme de travail prévisionnel a répondu à deux préoccupations : commencer par traiter des situations à l'ordre du jour du CS avant d'examiner les autres situations. ⁽⁴⁾ Maintenir un élan aux travaux par des réunions fréquentes, si possible tous les deux mois ⁽⁵⁾ et l'examen à chaque séance de deux situations ainsi que l'adoption de Conclusions des situations examinées à la séance précédente.

- Le document « boîte à outils » a été diffusé comme document de travail du CS en Septembre 2006. ⁽⁶⁾ Il recense dans une liste non exhaustive les types d'interventions possibles, le Groupe de travail a montré son intention d'utiliser une

⁽¹⁾ Voir le Mandat du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, V. Réunions du Groupe de Travail, §4.

⁽²⁾ Conformément à son Mandat, VI. Fonctions, §(d) (e), pp1, 2

⁽³⁾ Des Rapports oraux ont été aussi occasionnellement faits surtout à l'époque de la mise en place du dispositif. Le CS est tenu de faire un bilan annuel du travail du Groupe de travail pour rendre compte de la bonne réalisation de sa mission. Conformément à son Mandat, il présente un Rapport écrit au moins une fois par an.

⁽⁴⁾ Le Groupe a d'abord examiné les situations en RDC, au Soudan, au Burundi et en Cote d'Ivoire, avant d'aborder les cas de recrutement d'enfants au Népal et au Sri Lanka.

⁽⁵⁾ Voir le Mandat du Groupe de travail, V. Réunions du Groupe de travail, p1.

⁽⁶⁾ Voir pièce jointe, possibilités d'actions s'offrant au Groupe de travail du CS sur les enfants et les conflits armés, annexée à la Lettre datée du 08/09/2006, adressée au Président du CS par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, pp4-7.

gamme d'actions très large en vue de favoriser la libération d'enfants. ⁽¹⁾

2- Le maintien de l'élan du Groupe de travail

Depuis l'adoption de la Résolution 1612, le Groupe de travail a examiné plusieurs rapports et a adopté des conclusions annuelles. Il a adopté une position ferme à l'égard des violations graves commises contre des enfants. Il a, par exemple, attiré l'attention sur la coopération avec la CPI lors de l'examen de la situation de la RDC et de l'Ouganda, et a publié des Lettres aux parties concernées en réponse à tous les rapports examinés.

Dans les années qui suivent le lancement du Groupe, le caractère informel des contacts entre ses Membres, ses réunions, s'est maintenu, facilitant la recherche de solutions. L'e-mail a été utilisé dans la rédaction des Conclusions concernant les pays à partir de la fin 2009. La pratique des visites sur le terrain par le Groupe a bien commencé, ⁽²⁾ ce qui devrait favoriser une compréhension améliorée des problèmes. Parallèlement, les Recommandations devenaient plus élaborées, facilitées par la connaissance plus approfondie des situations. ⁽³⁾

B- La mise en place du Mécanisme de surveillance et de la communication

Dans la Résolution 1612, le CS priait le SG de mettre au point un Mécanisme de surveillance et de la communication de l'information destiné à surveiller les six catégories de violation graves commis à l'égard des enfants dans les conflits

⁽¹⁾ Le dialogue, les encouragements en cas d'actions positives, des mises en garde, le recours à la justice nationale et internationale. Il peut recommander que le Comité des sanctions en place impose des sanctions contre les auteurs de graves violations.

⁽²⁾ Les membres du Groupe de travail peuvent effectuer des visites sur le terrain.

⁽³⁾ Jean-Marc de la Sablière, L'engagement du Conseil de Sécurité pour la protection des enfants dans les conflits armés : Bilan et Perspectives, Rapport préparé par M. Jean-Marc de la Sablière, Ancien Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, p15.

armés. ⁽¹⁾ Ce système novateur permet d'adopter des mesures concrètes à l'égard des parties responsables de graves abus contre les enfants dans les conflits armés et vise à mettre fin à l'impunité. [1] Il a été aussi convenu que des sanctions pourraient être recommandées, dès lors qu'il existait des comités de sanctions auxquels le Groupe pourrait envoyer ses éventuelles Conclusions. [2]

1- L'établissement du Mécanisme de surveillance et de la communication

La Résolution 1612 ⁽²⁾ réclamait la mise en œuvre immédiate du Mécanisme dans les pays ou des parties fugeraient à l'annexe I du Rapport du SG. ⁽³⁾ Il a été opérationnel à partir de Décembre 2007, ⁽⁴⁾ ou la présence des NU était d'une importance inégale. Il est particulièrement significatif que ce Mécanisme ait été adopté par des pays se trouvant dans des situations dont le CS n'a pas été saisi. ⁽⁵⁾ Dès la fin de l'année 2007, le Mécanisme a été étendu aux autres situations préoccupantes. ⁽⁶⁾

a- Le fonctionnement du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information

⁽¹⁾ C'est dans son 5^{ème} Rapport sur les enfants et les conflits armés de 2005 (A/59/695-S/2005/72 du 02/09 /2005) que le SG a proposé un Plan d'action pour l'élaboration d'un Mécanisme qui pourrait systématiquement surveiller, documenter, et faire rapport des violations des droits de l'enfant en conflits armés, suite à la demande formulée par le CS au §2 de sa Res1539, dans lequel le SG était prié de mettre au point ce Plan d'action.

⁽²⁾ Voir la Res1612 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §3.

⁽³⁾ Les parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflits, figurant à l'ordre du jour du CS.

⁽⁴⁾ Dans un laps de temps relativement court, le Mécanisme est passé d'un projet pilote dans les 7 pays à une mise en œuvre effective dans 11 pays fin 2007.

⁽⁵⁾ Tels le Népal, l'Ouganda, les Philippines, le Sri Lanka et le Tchad.

⁽⁶⁾ Les pays ou des parties figureraient à l'annexe II du rapport du SG, qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflits armés dont le CS n'est pas saisi.

C'est dans la Résolution 1539 que le CS a demandé au SG de mettre au point un plan d'action pour la mise en place de ce Mécanisme, ⁽¹⁾ qui est une architecture complexe qui repose sur un travail d'équipe. Tout part du terrain, d'où l'information est collectée et que les Plans d'action sont mis au point avec les parties responsables d'abus graves commis contre les enfants.

Dans les pays qui mettent en œuvre le Mécanisme, ⁽²⁾ les Missions de maintien de la paix des NU et les Équipes des pays des NU ont créé des Équipes spéciales inter-agences pour surveiller et communiquer l'information au niveau des pays: elles devraient recueillir l'information sur le terrain, la vérifier et l'intégrer, puis la communiquer aux RS du SG ou aux Coordonnateurs résidents dans les pays, ensuite la transmettre au RS du SG pour les enfants et les conflits armés, afin d'être examinée et compilée pour l'établissement des rapports de suivi de l'observation des engagements.⁽³⁾

Trois types de rapports sont soumis au CS et/ou à son Groupe de travail : les Rapports périodiques propres aux pays, ⁽⁴⁾ le Rapport horizontal bimensuel national ⁽⁵⁾ et le Rapport régulier du SG sur les enfants et les conflits armés. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir la Res1539 du CS sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §2.

⁽²⁾ Le Mécanisme dépend des moyens dont dispose les NU localement. C'est-à-dire l'importance qui s'attache à ce que les entités qui sont actives dans le Mécanisme disposent de ressources suffisantes pour mener à bien cette mission (l'Unicef, le HCR, l'OIT, les sections pour la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix ou missions politiques...).

⁽³⁾ Au niveau de ces Équipes spéciales sont réunis tous les acteurs des NU compétents (Fonds, Agences, Programmes, Missions de maintien de la paix ou missions politiques) ainsi que des ONG et d'autres organismes de la société civile.

⁽⁴⁾ Suite à la présentation des Rapports-pays au Groupe de travail, ils sont examinés par celui-ci, ensuite remet ses Conclusions au CS sur les mesures à prendre pour faire pression sur les parties au conflit, afin qu'elles mettent fin aux abus commis contre des enfants.

⁽⁵⁾ Le Groupe de travail doit avoir une connaissance régulière et générale des graves violations des droits des enfants qui se produisent lors des conflits armés, pour cela, il reçoit tous les deux mois un

b- Le rôle de la RS du SG pour les enfants et les conflits armés et son équipe dans la fiabilité des Rapports

La RS du SG de l'ONU pour les enfants et les conflits armés est au cœur du dispositif mis en place par le CS dans sa Résolution 1612 pour protéger les enfants dans les conflits armés. ⁽²⁾ Son Bureau préside le Groupe de travail sur la surveillance et la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés. La relation étroite qui s'est établie entre la RS et le Groupe de travail, ⁽³⁾ et surtout son Président a été essentiel au bon fonctionnement de ce dispositif.

La RS joue un Rôle-clef dans la préparation du Rapport annuel du SG et des annexes présenté au CS sur la question des enfants dans les conflits armés. ⁽⁴⁾ Toutes les informations collectées au niveau de chaque pays sont transmises par les Représentants Spéciaux du SG ou les Coordonnateurs résidents au Bureau de la RS du SG pour les enfants et les conflits armés. En étroite collaboration avec l'Equipe spéciale, le Bureau de la

document appelé « Note horizontale » qui lui fournit de l'information ou des mises à jour sur les faits marquants dans toutes les situations couvertes par le Rapport annuel du SG et dans d'autres crises en train de se profiler à l'horizon.

⁽¹⁾ Les rapports annuels du SG sur les enfants et les conflits armés sont un des rouages essentiels du Mécanisme de surveillance. C'est en se basant sur ces rapports que l'on décide qu'elles situations nationales relèvent du Mécanisme et sont intégrées au plan de travail du Groupe de travail du CS mais c'est aussi par leur intermédiaire que les informations obtenues sont rendues publiques. Ils sont adressés à la fois au CS et à l'AG.

⁽²⁾ En Septembre 1997, le SG a désigné Olara A. Otunnu son RS pour les enfants et les conflits armés pour un mandat de 3 ans. Son mandat a expiré en Juillet 2005.

⁽³⁾ C'est Radhika Coomaraswamy qui était au poste de RS du SG des NU, elle a été nommée par Kofi Annan le 07/02/2006, elle a pris ses fonctions en Avril 2006. Le 13/07/2012, l'algérienne, Mme Leila Zerrougui lui succéda.

⁽⁴⁾ Sous la présidence de la RS, en discussion avec l'Unicef, les autres agences intéressées, les Départements du secrétariat concernés, en particulier ceux des opérations de maintien de la paix et des affaires politiques.

RS sera chargé d'examiner soigneusement les Rapports de pays et d'en faire la synthèse, ainsi que de compiler les informations qu'ils contiennent pour établir des Rapports annuels de suivi de l'observation des engagements, il établira des listes des parties en infraction. ⁽¹⁾

2- Les Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et le recrutement d'enfants-soldats

Afin d'assurer la mise en œuvre des sanctions par les Etats-membres des NU, le CS peut décider de créer des Comités des sanctions. Ces Comités ont pour fonction de surveiller l'application des sanctions découlant de ses résolutions à l'encontre de certains Etats membres et organisations ⁽²⁾ Certains comités sont appuyés par un Groupe d'Experts indépendants. ⁽³⁾

Certains des Comités ont élargi les critères de désignation pour inclure des individus et entités désignées comme responsables du recrutement ou de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.[a] Des sanctions ont effectivement été prises à l'encontre des responsables de cette pratique.[b]

a- Les Comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

A l'heure actuelle, il existe six Comités des sanctions du CS, concernant, la Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Cote d'Ivoire, le Soudan, la République de Centrafrique et le Yémen. ⁽⁴⁾ Par les

⁽¹⁾ Voir le Rapport du SG des NU sur les enfants dans les conflits armés au CS, A/59/695-/72 du 09/02/2005, op.cit, §93, p24.

⁽²⁾ -Adopter de nouvelles sanctions et mettre à jour les sanctions ; -Surveiller la mise en œuvre des sanctions ; -Clarifier les modalités d'application des sanctions.

⁽³⁾ Ils sont nommés par le SG, en consultation avec le Comité du CS créé par la résolution. Leurs rapports ont vocation à être publics.

⁽⁴⁾ Les Comités des sanctions :- pour la Somalie et l'Erythrée, il a été créé par le Res751 du CS du 24/04/1992 ;- pour la RDC, il a été créé par la Res1533 du CS du 12/03/2004 ;- pour la Cote d'Ivoire, il a été créé par la Res1572 du 15/11/2004 ;- pour le Soudan, il a été créé par la Res1591 du 29/03/2005 du CS, pour la République Centrafrique, il a été créé par la Res2127 du 05/12/2013 et pour le Yémen, il a été crée

résolutions du CS qui les ont créés, ils ont élargi les critères permettant de déterminer quels individus et entités peuvent faire l'objet de sanctions, à ceux qui commettent des violations des droits de l'homme et du DIH, et autres atrocités y compris le recrutement des enfants dans les conflits armés en violation du DI applicable, et des actes visant des enfants en période de conflit armé. ⁽¹⁾

b- Les individus et les entités sanctionnés par le Conseil de Sécurité pour le recrutement d'enfants-soldats

Les Listes établies par les Comités des sanctions du CS comprennent les noms des individus et des entités visées par les mesures imposées par les Résolutions du CS, ayant commis des actes de violence grave à l'encontre des enfants, ainsi que le recrutement d'enfants-soldats dans les conflits armés. Les Etats appliquent ces mesures, qui sont relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs visant ces personnes et ces entités inscrites sur ces Listes, qui sont gérées régulièrement par les Comités des sanctions, en Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Soudan et la République Centrafricaine. ⁽²⁾

par la R2140 du 26/02/2014. Ces Comités sont chargés de veiller au respect de l'embargo sur les armes, ainsi que des restrictions de mouvement des individus et le gel des avoirs d'individus d'entités désignés que le Comité a identifié comme devant figurer sur la Liste des personnes et d'entités visés par ces mesures. Ils sont appuyés par un Groupe d'Experts pour surveiller l'application du régime de sanctions.

⁽¹⁾ Voir : le §1 de la Res2002 du 29/07/2001 concernant la Somalie et l'Erythrée, le §13 de la Res1698 du 31/07/2006, le §4(d)(e) de la Res1857 du 22/12/2008, le §3 de la Res1952 du 29/11/2010 et le §4(d)(e) de la Res2078 du 28/11/2012 concernant la RDC, le §9 de la Res1572 du 15/11/2004, le §3 de la Res1643 du 15/12/2005, le §12(d) de la Res1727 du 15/12/2006 et le §20 (d) de la Res1893 du 20/10/2009 concernant la Côte d'Ivoire, le §3(c) de la Res1591 du 29/03/2005, le §4 de la Res1945 du 14/10/2010 et le §8 de la Res2035 du 17/02/2012 concernant le Soudan, le §56 de la Res2127 concernant la République Centrafricaine et le §18(c) de la R2140 concernant le Yémen .

⁽²⁾ Voir: la Liste des personnes et des entités visées par les mesures imposées : aux § 1, 3 et 7 de la Res1844 du CS concernant la Somalie

Conclusion

Le CS a considéré le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, ainsi que les autres violations des droits de l'enfant dans les conflits armés comme une menace à la paix et la sécurité internationales, et il a décidé d'examiner ces situations et à adopter les mesures appropriées. Par cette qualification, il a élargi la notion de « menace contre la paix et la sécurité internationales » ce qui lui laisse, selon l'article 39 de la Charte des NU, la possibilité d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte et de prendre des mesures contraignantes pour garantir le respect des obligations internationales protégeant les enfants dans les conflits armés. Il a créé un Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et des Comités des sanctions concernant des pays. Renforcer la coopération entre eux est important, pour mettre fin à l'impunité des responsables du recrutement des enfants-soldats, ainsi que de prendre des enfants pour cible dans les conflits armés. Par le biais de ces Comités, le CS envoie un message fort aux individus et aux entités violant le Droit International des droits de l'homme et le DIH qu'ils ne bénéficient d'aucune impunité.

et l'Erythrée, aux §13 et 15 de la Res1596 et au §3 de la Res2078 du CS concernant la RDC, aux § 9 et 11 de la Res1572 et par le §4 de la Res1643 du CS concernant la Cote d'Ivoire, aux § 3 de la Res1591 concernant le Soudan. En ce qui concerne la République Centrafrique, c'est le 09/05/2014 que le Comité des sanctions du CS concernant la République Centrafrique a approuvé la liste des personnes soumises aux mesures imposées par les §30 et 32 de la Res2143.